



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal  
de la communauté d'agglomération  
de la Porte du Hainaut (59)**

n°MRAe 2019-3704

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 10 septembre 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, dans le département du Nord.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée et Denise Lecocq, MM. Philippe Gratadour et Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le président de la communauté d'agglomération, le dossier ayant été reçu complet le 19 juin 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 27 juin 2019 :*

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France ;*
- le service territorial d'architecture et de patrimoine du Nord ;*
- le parc naturel régional Scarpe-Escaut.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut a été arrêté par délibération du conseil communautaire du 19 octobre 2015.

La collectivité publique projette une croissance démographique conduisant à une augmentation de la population de 5 500 nouveaux habitants et le futur plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la construction de 11 000 nouveaux logements d'ici 2030.

La consommation d'espace induite sera d'environ 560 hectares, dont 331 hectares pour l'habitat et les équipements et 228 hectares pour les activités économiques. Cette consommation d'espace élevée doit être justifiée au regard des besoins du territoire et en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale du Valenciennois. Aucune variante n'a été étudiée de manière à réduire l'impact environnemental.

L'évaluation environnementale apparaît incomplète du fait de l'absence d'inventaires faune-flore et d'étude de caractérisation des zones humides. Dès lors la bonne prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité n'est pas démontrée. En outre, la préservation des zones humides n'est pas assurée et la compatibilité du futur plan local d'urbanisme intercommunal avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie 2016-2021 reste à démontrer.

L'étude des incidences sur les sites Natura 2000 est à compléter par une analyse de l'ensemble des interactions entre les secteurs de projet et l'aire d'évaluation des espèces<sup>1</sup> ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. En l'état le projet de plan local d'urbanisme ne démontre pas l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000.

Enfin, s'agissant des risques naturels, la préservation des zones d'expansion de crue doit être assurée.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

---

1– Aire d'évaluation des espèces : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent y chasser ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.

## Avis détaillé

### **I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la Porte du Hainaut**

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut a été arrêté par délibération du conseil communautaire du 19 octobre 2015. Conformément aux dispositions de l'article R. 104-7 du code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence de trois sites Natura 2000<sup>2</sup> sur le territoire intercommunal.

Le futur plan local d'urbanisme intercommunal couvre 46 communes<sup>3</sup> appartenant à la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, qui en compte 47. La commune d'Emerchicourt (879 habitants en 2016), qui a rejoint la communauté d'agglomération le 1<sup>er</sup> janvier 2019, n'est pas dans le périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal.

Le territoire de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut est dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Valenciennois, approuvé le 17 février 2014, qui couvre également le territoire de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole. Le territoire intercommunal de la Porte du Hainaut est pour partie dans le parc naturel régional Scarpe-Escaut.

---

<sup>2</sup> Les sites FR3112005 zone de protection spéciale, « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » ; FR3100507 zone spéciale de conservation « forêts de Raismes, Saint-Amand, Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » ; FR310050 zone spéciale de conservation « pelouses métallicoles de Mortagne-du-Nord ».

<sup>3</sup> Avesnes-le-Sec, Abscon, Bellaing, Bouchain, Bousignies, Brillon, Bruille-Saint-Amand, Château-l'Abbaye, Denain, Douchy-les-Mines, Escaudain, Escautpont, Flines-les-Motagne, Hasnon, Haspres, Haulchin, Haveluy, Heslesmes, Hérin, Hordain, La Sentinelle, Lecelles, Lieu-Saint-Amand, Lourches, Maulde, Marquette-en-Ostrevent, Mastaing, Millonfosse, Mortagne-du-Nord, Neuville-sur-Escaut, Nivelles, Noyelles-sur-Selle, Oisy, Raismes, Roelux, Rosult, Rumegies, Saint-Amand-les Eaux, Sars-et-Rosières, Thiant, Thun-Saint-Amand, Trith-Saint-Léger, Wasnes-au-Bac, Wavrechain-sous-Faulx, Wavrechain-sous-Denain, Wallers.



*Périmètre du SCoT du Valenciennois (source rapport de présentation page 14)*

La communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut comptait 158 789 habitants en 2016 selon l'INSEE, quatre communes en comptant plus de 10 000 : Denain (19 714 habitants), Saint-Amand-les-Eaux (16 147 habitants), Raismes (12 642 habitants) et Douchy-les-Mines (10 717 habitants).

L'armature territoriale retenue par le plan local d'urbanisme intercommunal (projet d'aménagement et de développement durable, pages 39 et suivantes) identifie 4 secteurs de polarité :

- l'Amandinois reposant sur le développement de la polarité St-Amand-les-Eaux et Hasnon ;
- le Denais, autour de Denain, pôle secondaire de l'arrondissement ; Escaudain et Douchy-les-Mines viennent en appui, notamment sur le développement économique ;
- l'Ostrevant, autour de la commune de Bouchain, espace plutôt rural/urbain ;
- l'ancien corridor minier autour de Raismes, visant à la mise en valeur du patrimoine naturel et minier.

Cette armature urbaine est maillée et connectée au pôle central de Valenciennes et de sa couronne. Le projet d'aménagement et de développement durable précise que le développement économique et

résidentiel est priorisé sur les polarités.

La communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut projette une augmentation de la population de 5 500 nouveaux habitants d'ici 2030, soit une évolution annuelle de +0,23 %. Selon l'INSEE, sur ce territoire la croissance démographique a été de +0,12 % par an entre 2006 et 2016.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la construction de 11 000 nouveaux logements (rapport de présentation, page 409) afin d'accueillir une nouvelle population et de faire face au desserrement des ménages.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit également de développer des activités de loisirs et de tourisme (rapport de présentation, pages 413 et suivantes), avec notamment (projet d'aménagement et de développement durable page 11) :

- l'identification de 5 hubs<sup>4</sup> « nature et patrimoine » sur les communes de :
  - × Raismes-Wallers, (forêt et patrimoine UNESCO) ;
  - × Saint-Amand-les-Eaux (forêt, thermalisme, paysages bocagers et étangs et marais) ;
  - × Mortagne-du-Nord-Flines-les-Mortagne (forêt, confluence Scarpe-Escaut, base nautique d'Antoing) ;
  - × Bouchain (confluence Escaut, Sensée, ville historique parc de loisirs Wavrechain-sous-Faulx, bassin rond) ;
  - × le Denaisis (patrimoine minier, Escaut projet tête de pont) ;
- le développement de sites spots « sports et nature » et « grands sites UNESCO » ;
- le développement d'un projet de « village nature<sup>5</sup> ».

Les projets envisagés sont peu détaillés dans le rapport de présentation, leur localisation n'est pas précisée.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation d'une description des projets de développement d'activités touristiques ou de loisirs en précisant leur localisation et les aménagements envisagés.*

137 emplacements réservés sont prévus, mobilisant une surface totale de 72,60 hectares (rapport de présentation pages 576 et suivantes). Un cahier des emplacements réservés (pièce 4-B-2) précise leur localisation.

Le projet d'aménagement et de développement durable (page 7) énonce un objectif de maîtrise de la consommation d'espace naturel et agricole. Il fixe à 166 hectares la consommation maximale d'espaces pour l'économie et à 260 hectares pour l'urbain mixte, ce qui correspond aux objectifs du SCoT du Valenciennois.

Selon le rapport de présentation (tableau, pages 580 et suivantes), l'enveloppe foncière pour l'urbanisation future dédiée aux activités économiques (zones AUE) serait d'environ 228 hectares et celle destinée à l'habitat (zones AU) d'environ 331 hectares :

---

4- Hub : centre majeur d'activité de loisirs et de tourisme et de mise en réseau

5- Village nature : village de vacances d'écotourisme

- 91 hectares de zones d'urbanisation future de court terme (AUE1) et 137 hectares de zones d'urbanisation future de plus long terme (AU2E) pour les activités économiques ;
- 284 hectares de zones à urbaniser de court terme (AU1) et 47 hectares de zones d'urbanisation future de plus long terme (AU2) pour l'habitat et les équipements.

Les chiffres énoncés par le rapport de présentation ne sont donc pas en cohérence avec ceux du projet d'aménagement et de développement durable.

*L'autorité environnementale recommande de clarifier les chiffres relatifs à la consommation d'espace dans les différentes pièces du dossier et de les mettre en cohérence.*

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique est présenté page 808 du rapport de présentation et décrit l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale. Pour une meilleure information du public, il devrait faire l'objet d'un fascicule séparé.

Il présente une cartographie, pages 818-819, localisant les secteurs à urbaniser selon leur sensibilité environnementale (impact faible, modéré ou fort). Celle-ci mériterait d'être superposée à une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux (sites Natura 2000, zones humides, zones inondables par exemple) afin de croiser ces derniers avec les secteurs de projet.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé ;*
- *de le compléter de documents iconographiques superposant les secteurs à urbaniser aux enjeux environnementaux.*

### **II.2 Articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans et programmes**

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée pages 643 et suivantes du rapport de présentation. L'analyse porte sur le SCoT du Valenciennois, le plan de déplacement urbain 2013-2023 du Valenciennois, le plan local de l'habitat de la communauté d'agglomération, le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Valenciennes-Denain, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le plan Climat-Air-Energie de la communauté d'agglomération. L'analyse présentée est sommaire.

S'agissant du SCoT du Valenciennois, la compatibilité est à démontrer en ce qui concerne l'objectif de modération de la consommation d'espace. Le SCoT attribue à la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut une enveloppe maximale de 166 hectares pour le développement économique et de 260 hectares pour l'urbain mixte. Selon le rapport de présentation, les projets urbains devraient

mobiliser 228 hectares et les projets économiques 331 hectares.

Par ailleurs, un projet d'urbanisation (territoire de projet n°78) d'environ 18 hectares est inscrit au plan local d'urbanisme intercommunal alors qu'il se situe dans un réservoir de biodiversité, bien que le SCoT impose de préserver les cœurs de biodiversité de toute urbanisation.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal avec le SCoT du Valenciennois.*

Le rapport de présentation conclut à la compatibilité du futur plan local d'urbanisme intercommunal avec le SDAGE et le plan de gestion des risques d'inondation. Ce même rapport indique cependant (page 820) que certaines zones à urbaniser sont concernées par une potentielle zone humide, une zone d'expansion de crue ou un risque d'inondation et devront faire l'objet d'une analyse approfondie. La compatibilité avec le SDAGE et le plan de gestion des risques d'inondation s'agissant de la préservation des zones humides et des zones d'expansion de crue n'est donc pas démontrée.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SDAGE (dispositions A-9.2, C-1.1) et le plan de gestion des risques d'inondation (orientation 1 - dispositions 1 et 2 ; orientation 3 – disposition 8) en ce qui concerne la protection des zones humides et des zones d'expansion des crues.*

L'articulation avec la charte du parc naturel régional Scarpe-Escaut 2010-2022 et le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais n'est pas analysée.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec la charte du parc naturel régional Scarpe-Escaut 2010-2022 et le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais.*

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Le rapport de présentation (pages 373 et 374) évoque deux hypothèses démographiques pour l'estimation des besoins en logements :

- le scénario de maintien de la population de 2014 à l'horizon 2030 induisant un besoin de 9 940 logements ;
- le scénario retenu, calé sur l'hypothèse haute de croissance démographique du SCoT (+3,5 %) et conduisant à produire 11 000 nouveaux logements.

Les 11 000 nouveaux logements prévus sont répartis par bassins de vie en priorisant le développement sur les polarités (projet d'aménagement et de développement durable page 15).

Les règles de densité et de répartition entre renouvellement urbain et construction en extension sont calées sur les préconisations du SCoT (rapport de présentation pages 445 et suivantes). Le SCoT impose au minimum un objectif de production de logements en renouvellement urbain de 45 % contre 55 % en extension d'urbanisation ; c'est cette clef de répartition qui est appliquée au plan local d'urbanisme.



Un repérage du foncier réellement disponible en renouvellement urbain a été effectué (rapport de présentation pages 368 et suivantes), puis les terrains identifiés ont été analysés au regard d'une trentaine de critères (environnementaux et opérationnels).

Le foncier total disponible à l'horizon 2030 est estimé à 302 hectares. Sur ce foncier, il est prévu la réalisation de 4 995 logements par la seule application de la clef de répartition du SCoT entre renouvellement urbain et construction en extension d'urbanisation (rapport de présentation pages 446 et suivantes) ce qui implique que 6 393 logements soient réalisés en extension d'urbanisation. Aucun scénario fondé sur une autre répartition entre renouvellement urbain et extension d'urbanisation permettant de réduire la consommation d'espace naturel et agricole n'a été recherché.

Par ailleurs, s'agissant des densités, le rapport de présentation indique que les règles minimales de densité du SCoT sont reprises moyennant certains aménagements. La déclinaison territoriale de ces densités n'est pas clairement précisée et ni le rapport de présentation ni le projet d'aménagement et de développement durable ne permettent d'avoir une idée précise de leur application sur le territoire. Là encore, aucun scénario fondé sur des densités plus élevées que les densités minimales du SCoT n'est étudié afin de réduire la consommation d'espace.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios alternatifs permettant de réduire la consommation d'espace et les impacts environnementaux en modulant les densités de logements à l'hectare et la répartition entre renouvellement urbain et extension d'urbanisation.*

Concernant les activités économiques, le projet d'aménagement et de développement durable (page 7) fixe une enveloppe foncière maximale dévolue au développement économique en extension d'urbanisation de 166 hectares, auxquels s'ajoutent 215 hectares de renouvellement de friches. Ces besoins en foncier ne sont pas justifiés. Si le rapport indique qu'un inventaire exhaustif, approfondi et actualisé des zones d'activités économiques existantes a été réalisé, aucune étude n'est présentée sur la vacance dans les zones d'activités existantes.

Le dossier ne comporte pas d'analyse des besoins des entreprises, du type d'entreprise susceptible de s'installer (nature de l'activité, trafics de personnes ou de marchandises générés, surfaces souhaitées...), permettant de justifier les besoins et de qualifier l'impact environnemental.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de conduire un travail plus approfondi sur l'analyse des besoins des entreprises et de définir des hypothèses étayées sur la nature des entreprises accueillies ;*
- *de démontrer, par la présentation et la comparaison de variantes de développement avec celle retenue, les besoins du territoire en création d'activités économiques et que les choix opérés par le plan local d'urbanisme intercommunal sont ceux d'une moindre consommation d'espace.*

Les secteurs à urbaniser ont fait l'objet d'une analyse multicritère (rapport de présentation pages 670 et suivantes) en attribuant une note entre 0 (absence d'impact) et 2 (impact fort), auquel il a été ajouté une note au prorata de la surface concernée. Pour les sites cumulant les sensibilités élevées,

une analyse plus approfondie a été réalisée et des mesures de réduction sont proposées (rapport de présentation pages 684 et suivantes).

La mise en œuvre de cette méthode d'analyse n'a pourtant pas conduit à l'évitement des secteurs les plus sensibles. Ainsi, plusieurs secteurs de projet s'inscrivent dans des espaces naturels remarquables, notamment en site Natura 2000 et en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, en zone à dominante humide, en zone inondable ou en zone présentant des risques d'effondrement. Aucune solution alternative aux secteurs retenus n'a été étudiée permettant d'éviter ces secteurs sensibles. Il en est de même pour des projets de développement des activités liées au tourisme et loisirs et pour certains emplacements réservés.

Aucune analyse de ces espaces au regard de leur valeur patrimoniale, de leur fonctionnalité et des services écosystémiques rendus n'a été réalisée permettant de démontrer que leur urbanisation aura un impact négligeable. Au contraire, bien que des impacts forts soient attendus, les projets ont été maintenus.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'étudier des variantes de localisation des secteurs de projet afin d'assurer la protection des sites Natura 2000, des zones humides et des zones d'expansion de crues ;*
- *de justifier que les choix opérés ont permis de minimiser l'impact environnemental.*

#### **II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Le suivi et les incidences de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme intercommunal sur l'environnement sont présentés page 807. Il repose sur des indicateurs. Ces indicateurs sont assortis d'une valeur initiale<sup>6</sup>, mais pas d'un état de référence<sup>7</sup> ni d'un objectif de résultat<sup>8</sup>.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'ensemble des indicateurs d'un état de référence et d'un objectif de résultat.*

#### **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

##### **II.5.1 Consommation d'espace**

Selon le projet d'aménagement et de développement durable, la consommation d'espace induite par le document d'urbanisme serait de 426 hectares, selon le rapport de présentation de 559 hectares. Cette imprécision nuit à la bonne compréhension du projet d'aménagement. Par ailleurs, comme exposé dans le paragraphe II.3 relatif aux scénarios, il n'est pas démontré que le projet retenu est celui d'une moindre consommation d'espace.

Le plan local d'urbanisme intercommunal ne démontre pas que la mobilisation de 559 hectares pour

6– Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme approuvé

7– Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

8– Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

l'urbanisation future est pertinent et nécessaire au regard des besoins réels du territoire communal. Or, l'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques<sup>9</sup>.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités économiques correspondent aux besoins réels du territoire et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace.*

S'agissant des besoins en foncier pour les activités économiques, l'ensemble des secteurs de développement projetés à court terme est présenté dans un tableau page 510 du rapport de présentation. Il compte 7 secteurs, parmi lesquels deux sites sont d'anciennes friches à reconverter : Louches (sur 4,28 hectares) et Douchy-les-Mines (sur 4,66 hectares). Cependant, les secteurs projetés à long terme ne sont pas listés.

Un inventaire des friches (rapport de présentation page 336) a été mis à jour en 2017 et fait état de 111 sites, bâtis ou non, représentant une superficie totale d'environ 580 hectares. Leur localisation est cartographiée page 337. Le rapport précise que sur les 441 hectares de friches industrielles, 305 hectares sont des sites miniers ou sidérurgiques, particulièrement complexes à reconverter compte-tenu des activités qu'ils ont accueillies. Cependant, l'ensemble de ces sites n'est pas présenté et le rapport ne fait pas état de leur situation, ne permettant pas d'avoir une connaissance précise du potentiel foncier disponible que représentent ces friches.

Le rapport indique qu'un inventaire exhaustif, approfondi et actualisé des zones d'activités économiques existantes et de celles potentiellement inscrites dans les documents d'urbanisme (zones à urbaniser) a été réalisé (orientation d'aménagement et de programmation « les sites économiques stratégiques », pages 5 et 7). Il est indiqué que ces zones ont été réinterrogées, notamment au regard de leur taux d'occupation avec, lorsque la zone n'est pas viabilisée, restitution à l'activité agricole ou classement en zone naturelle. Cependant, cette réflexion n'est pas détaillée ni conclusive et aucun élément n'est apporté dans le dossier sur cet inventaire.

Ces éléments d'information disséminés dans le rapport de présentation manquent de clarté et ne permettent pas d'avoir une idée précise de la consommation d'espaces induite par les activités économiques au titre de la reconversion de friches et au titre de nouvelles zones d'activités.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'indiquer la consommation d'espaces induite au titre de la reconversion de friches et celle induite par la création de nouvelles zones d'activités ;*
- *de lister les secteurs de développement économique projetés à long terme et de préciser leur localisation et la surface de ces secteurs de projet ;*
- *de présenter les conclusions de l'inventaire des zones d'activités existantes et de démontrer que les besoins en foncier correspondent aux besoins réels du territoire au regard*

---

<sup>9</sup> Les services écosystémiques : bénéfiques que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

*notamment des disponibilités existantes.*

## **II.5.2 Paysage et patrimoine**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal comprend :

- deux sites classés, la Drève des Boules d'Hérin dite Pavé d'Arenberg à Wallers et les terrils du bassin minier du Nord-Pas de Calais, site concernant 54 communes parmi lesquelles Escaudain, Helesmes, Escaudain, Denain, Haveluy et Raismes ;
- deux sites inscrits : le bastion des Forges à Bouchain (place-forte) et le Moulin Blanc et ses abords à Saint-Amand-les-Eaux ;
- une vingtaine de monuments historiques.

La majorité de ces sites sont liés au patrimoine minier inclus dans les biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, le « bassin minier du Nord-Pas de Calais », formé de 109 sites dont plusieurs concernent l'intercommunalité (La Sentinelle, Haveluy, Wallers-Arenberg, Raismes, Escaudain, Escautpont, Louches, Bellaing et Denain).

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial recense les sites classés et inscrits, les monuments historiques et les biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO (rapport pages 39 et suivantes). Cependant, ce recensement est incomplet et ne comprend pas le site classé des terrils du bassin minier et le site inscrit du bastion des Forges à Bouchain.

Les perspectives et panoramas remarquables sont présentés pages 56-57 et cartographiés page 58 du rapport. Cependant, cette présentation n'est pas assortie de photos ou d'illustrations.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial :*

- *par la présentation du site classé des terrils du bassin minier du Nord-Pas de Calais et du site inscrit du Bastion des Forges à Bouchain ;*
- *de photos ou d'illustrations des perspectives et panoramas remarquables identifiés.*

Le patrimoine local remarquable est présenté pages 49 et suivantes ; il est identifié et cartographié dans des cahiers et des plans de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager établis par commune (pièces 4-C-2 et 4-C-1).

Le règlement précise que les éléments identifiés dans les plans de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager seront protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. Concernant les perspectives et panoramas remarquables, le rapport précise (page 574) que les plans de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager indiquent les cônes de vue à préserver ; cependant, ces cônes de vue ne semblent pas identifiés ni indiqués dans les légendes de ces plans.

*L'autorité environnementale recommande d'identifier aux plans de protection du patrimoine*

*architectural, urbain et paysager les perspectives et panoramas remarquables recensés dans l'état initial afin d'assurer leur protection.*

Une orientation d'aménagement et de programmation (« Patrimoines et paysages ») précise les intentions d'aménagement et, le cas échéant, les actions à valoriser pour répondre aux enjeux de préservation et de mise en valeur du paysage. Il est fait référence aux biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO mais pas aux sites classés et inscrits.

*L'autorité environnementale recommande que l'orientation d'aménagement et de programmation « Patrimoines et paysages » précise les sites classés et inscrits et les dispositions relatives à leur protection.*

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Les monuments historiques, classés et inscrits, et leur périmètre de protection, ne sont pas identifiés aux plans de zonage ; cependant, les servitudes d'utilité publique instaurant ces périmètres sont annexées au projet de plan.

Certains secteurs de projet sont situés à proximité de sites miniers classés ; or, les incidences de l'urbanisation future sur ces sites classés ne sont pas toujours analysées. Sont notamment concernées les zones d'urbanisation future n°62 (PSR n°8) sur Denain et n°73 et 75 (PSR n°9) sur Raismes pour lesquelles les orientations d'aménagement et de programmation n'indiquent pas :

- pour le secteur de projet n°62, la présence du site classé du terriil Renard ;
- pour les secteurs de projets n°73 et n°75, la présence de deux sites classés à proximité (sites Sabatier nord et sud).

*L'autorité environnementale recommande de compléter les orientations d'aménagement et de programmation de Denain et de Raismes par des principes d'aménagement garantissant la protection des sites classés du terriil Renard et Sabatier nord et sud.*

Le secteur de projet n°5 (PSR n°1), zone d'urbanisation future à vocation économique AU1Eb sur la commune de Maulde, est situé dans un paysage remarquable identifié par le parc naturel régional Scarpe-Esaut, la confluence Scarpe-Esaut (rapport de présentation pages 690 et suivantes). Le rapport relève une incidence négative sur l'espace remarquable et sur le cône de vue associé. Il est proposé une mesure : la limitation du site aux seules activités de l'entreprise en lien avec l'usage du canal.

Ce secteur de projet n'est pas couvert par une orientation d'aménagement et de programmation et il n'est donc pas possible d'identifier les dispositions prises afin de préserver le paysage remarquable de la confluence Scarpe-Esaut et le cône de vue associé.

*L'autorité environnementale recommande de traduire dans une orientation d'aménagement et de programmation applicable au secteur de projet n°5 à Maulde les principes assurant la préservation du paysage remarquable de la confluence Scarpe-Esaut.*

### II.5.3 Milieux naturels et biodiversité

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal accueille plusieurs espaces remarquables :

- trois sites Natura 2000 :
  - × FR3112005, zone de protection spéciale « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » ;
  - × FR3100507, zone spéciale de conservation « forêts de Raismes, Saint-Amand, Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » ;
  - × FR310050, zone spéciale de conservation « pelouses métallicoles de Mortagne-du-Nord » ;
- 19 ZNIEFF de type 1 et 3 ZNIEFF de type 2 ;
- 11 espaces naturels sensibles ;
- des corridors écologiques de type « forêt », « rivière », « prairies et/ou bocages » ;
- de nombreuses zones à dominante humide, notamment dans la plaine de la Scarpe et la forêt de Raismes-Saint-Amand-Wallers le long des cours d'eau.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'état initial présente succinctement l'ensemble des zonages naturels réglementaires et d'inventaires sans les analyser (rapport de présentation pages 268-274).

Concernant les milieux aquatiques, l'état initial présente les principaux cours d'eau du territoire intercommunal (page 248) mais ne joint pas de cartographie de ce réseau hydrographique et seules les zones à dominante humide sont localisées sur la cartographie (rapport de présentation page 615).

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial d'une cartographie du réseau hydrographique du territoire intercommunal.*

Concernant les continuités écologiques, leur identification est basée sur les éléments de connaissance du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique du Nord-Pas-de-Calais (rapport de présentation page 277). Une cartographie de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) est présentée page 616.

Cependant, ces éléments d'échelle régionale ne sont pas exhaustifs et auraient dû être complétés d'une analyse de la trame verte et bleue à l'échelle locale. Le rapport indique d'ailleurs, page 638, que « le territoire n'a pas encore décliné sa trame verte et bleue au niveau local. La réalisation de sa propre trame verte et bleue aurait permis de mieux prendre en compte les éléments constituant les continuités écologiques sur le territoire et donc le projet d'aménagement ».

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une identification, d'une localisation et d'une analyse des continuités écologiques locales présentes sur le territoire intercommunal.*

Les 104 secteurs de projet ont fait l'objet d'une analyse multicritères (rapport pages 670 et

suivantes). À l'issue de cette analyse, 25 secteurs sont reconnus de sensibilité forte.

Cependant, aucun critère de la valeur patrimoniale des milieux destinés à être urbanisés et de leurs fonctionnalités n'est utilisé dans l'analyse. Le rapport ne mentionne la réalisation d'aucun inventaire faune-flore et le dossier ne présente pas d'étude de caractérisation de zones humides sur les zones de projet. Le rapport indique seulement qu'une étude de caractérisation de zone humide est en cours de lancement pour le secteur de projet n°45 (page 714) et que des études sont à engager pour le secteur de projet n° 47 (page 717). Il précise d'ailleurs, page 773, que certaines zones à urbaniser, concernées par une zone humide identifiée par le SAGE Scarpe aval n'ont pas fait l'objet d'études de caractérisation des zones humides.

L'état initial est incomplet et il ne permet pas de s'assurer qu'il n'y a que 25 secteurs de projets présentant une sensibilité environnementale forte sur les 104 prévus par le plan local d'urbanisme intercommunal. L'évaluation environnementale s'avère donc insuffisante pour déterminer les enjeux environnementaux du territoire et apprécier les incidences de l'urbanisation projetée sur les milieux naturels.

Le rapport indique (pages 683 et suivantes) que parmi les 25 sites de sensibilité forte, certains impactent des espaces naturels à forte sensibilité écologique (sites Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et 2, zones à dominante humide, lisières de forêt) ou sont localisés à l'intérieur de la bande de protection de 50 m de cours d'eau. A titre d'exemple, la zone d'urbanisation future AU1 de 1,99 hectare à Raismes (site de projet n°75), en lisière de forêt, est au sein du site Natura 2000 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut ». Le secteur de projet n°1 (PSR n°1) en bordure de l'Escaut sur la commune de Flines-les-Mortagne est situé en ZNIEFF de type 1, de type 2, en zone humide et dans une zone de protection de cours d'eau (rapport pages 686 et suivantes).

Pourtant l'évitement n'est pas évoqué ni recherché. Le rapport constate seulement (page 772) que parmi ces 25 secteurs, « certaines zones à urbaniser devraient faire l'objet d'une analyse plus approfondie ». Cette analyse plus approfondie aurait dû être conduite dans le cadre de l'élaboration du plan et servir à apprécier les incidences du projet d'aménagement.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de déterminer la nature et la valeur patrimoniale de chaque espace naturel concerné par un secteur de projet (y compris les emplacements réservés) et d'étudier les habitats naturels, la flore et la faune ;*
- *de réaliser une étude de caractérisation de zone humide sur critères pédologique ou floristique afin de qualifier le caractère humide de l'ensemble des secteurs de projet concernés par, ou situés à proximité d'une zone à dominante humide et/ou d'un cours d'eau ;*
- *de réévaluer le niveau de sensibilité de l'ensemble des secteurs de projet et des incidences du plan local d'urbanisme intercommunal ;*
- *de proposer le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.*

En outre, les dispositions réglementaires de certaines zones naturelles (NI, Ns, Nc et Nt) permettent

l'imperméabilisation des terrains et autorisent des constructions en zones humides et en site Natura 2000. La protection des milieux naturels n'est donc pas assurée par le seul classement en zone naturelle.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier des dispositions de la zone naturelle permettant d'éviter l'imperméabilisation des sols dans les sites Natura 2000 et les zones humides.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences du plan sur les sites Natura 2000 (rapport pages 787 et suivantes) n'analyse pas l'ensemble des incidences possibles du plan local d'urbanisme intercommunal sur le réseau Natura 2000.

Ainsi, elle ne porte que sur les sites présents sur le territoire intercommunal et ne fait pas référence aux autres sites extérieurs à ce territoire dans un rayon de 20 km<sup>10</sup>, ni aux sites belges. Par ailleurs, elle ne concerne que les secteurs de projets localisés en site Natura 2000 (7 secteurs sur le site FR3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut, dont un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) en zone naturelle pour l'accueil de la fédération départementale de chasse à Saint-Amand-les-Eaux).

Concernant les deux autres sites Natura 2000 du territoire intercommunal, le rapport conclut, sans justification, que les secteurs de projet ne sont pas à proximité ou au droit ou de ces sites et qu'il ne devrait donc pas y avoir d'incidences.

Ces conclusions ne sont pas recevables. L'évaluation doit reposer sur une analyse de l'ensemble des interactions possibles entre l'ensemble des secteurs de projet, situés ou non dans un site Natura 2000, et l'aire d'évaluation des espèces<sup>11</sup> ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Les incidences du plan local d'urbanisme intercommunal sur les sites Natura 2000 sur lesquels le projet peut avoir une incidence apparaissent donc sous-évaluées. Il conviendra, au regard des inventaires réalisés, de les réévaluer. En l'état actuel, le plan local d'urbanisme intercommunal ne prend pas en compte de façon satisfaisante les sites Natura 2000.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 en fonction des inventaires faune-flore à réaliser et de la conduire sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour des limites intercommunales sur lesquels le projet peut avoir une incidence, y compris les sites Natura 2000 de Belgique ;*
- *d'éviter les incidences sur les sites Natura 2000, à défaut de les réduire, voire de les compenser, en cas d'impossibilité de l'évitement.*

---

10 Guide Natura 2000 : [http://www.natura2000-picardie.fr/documents\\_incidences.html](http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html)

11– Aire d'évaluation des espèces : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent y chasser ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.



## II.5.4 Ressource en eau

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est parcouru par 5 grands cours d'eau : l'Escaut, la Sensée, la Selle, l'Ecaillon et la Scarpe.

De très nombreux captages sont recensés (rapport de présentation pages 263 et suivantes), destinés à fournir de l'eau potable, à usage industriel ou agricole ; 19 communes sont concernées par des périmètres de protection de captage d'eau. Le territoire est également concerné par des aires d'alimentation des captages prioritaires pour la ressource en eau potable.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'évaluation des incidences du plan local d'urbanisme intercommunal sur la ressource en eau et sa gestion est présentée pages 780 et suivantes du rapport.

#### Protection des captages d'eau potable

Une carte localise les zones d'actions prioritaires pour la préservation de la nappe de craie sur le bassin versant Scarpe aval et les captages et leur périmètre de protection. Un tableau de synthèse recensant l'ensemble des captages identifiés sur le territoire serait utile.

Le règlement informe de la présence de captages d'eau potable sur les communes concernées et renvoie au respect des dispositions des arrêtés de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection. Il est annoncé que les arrêtés sont annexés au plan, or ils ne sont pas joints.

Il ressort du graphique page 673 du rapport que deux secteurs de projet sont concernés par un périmètre de captage :

- le site n°57 (PSR n°7) sur la commune d'Hordain. Le rapport note (page 723) que « l'ensemble de ce secteur de projet est situé dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau alors que la servitude ne mentionne pas de périmètre de captage d'eau. Il conviendra de vérifier quelle donnée est correcte » ;
- le site n°75 (PSR n°9) sur la commune de Raismes ; il est à 90 % dans le périmètre de protection rapproché d'un captage. Aucune mesure d'évitement n'est proposée. Des mesures de réduction sont proposées, parmi lesquelles la gestion alternative des eaux pluviales, la création de noues ou tout autre dispositif adapté et un revêtement drainant pour les places de stationnement.

Le rapport de présentation conclut (page 772) que ces secteurs de projet devraient faire l'objet d'une analyse plus approfondie.

Par ailleurs, ce rapport ne fait pas mention du site n°102 (PSR n°10) sur Roelux, également situé dans le périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable.

En l'état du dossier, il n'est pas démontré que le plan local d'urbanisme intercommunal n'aura pas d'incidences négatives sur la ressource en eau potable.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'annexer au plan local d'urbanisme intercommunal les arrêtés de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection des captages d'eau potable ;*
- *de démontrer que la protection des captages d'eau potable est assurée par des dispositions prenant en compte les arrêtés de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection et précisant les installations ou activités interdites, réglementées et autorisées dans ces périmètres, plus particulièrement pour les secteurs de projet n<sup>os</sup> 57, 75 et 102, à Hordain, Raismes et Roeulx.*

#### Disponibilité de la ressource en eau

Concernant la ressource en eau, les annexes sanitaires ne sont pas jointes et le rapport ne fournit aucun élément chiffré démontrant que les différents captages d'eau potable sont en capacité de répondre aux besoins induits par le développement projeté.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer la capacité du territoire à répondre quantitativement aux besoins d'eau potable induits par le développement projeté.*

En outre, la disponibilité d'une ressource en eau de qualité suffisante n'est pas analysée dans le rapport. Celui-ci indique que « les analyses de l'eau potable distribuée ont ponctuellement constaté, sur quelques communes, des pollutions bactériologiques, des traces de plomb, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques et de pesticides, ainsi que des nitrates sans toutefois dépasser les limites de potabilité, exception faite des teneurs en nitrates relevés sur Denain, où sur les 5 dernières années, le taux est supérieur à la norme admise (entre 51 et 59 mg/L). Ces pollutions diffuses sont essentiellement d'origine agricole ou urbaine. »

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une présentation des mesures prises pour assurer une ressource en eau de qualité suffisante.*

#### Eaux usées

Le traitement des eaux usées est effectué par 14 stations d'épuration. Le recensement de ces stations et leur capacité nominale sont présentés dans un tableau pages 265 et suivantes du rapport. Trois stations ont des charges entrantes supérieures à leur capacité :

- la capacité nominale en équivalent-habitants<sup>12</sup> (EH) est de 2 250 contre des charges entrantes de 4 250 EH sur Marquette-en-Ostrevant ;
- le rapport est de 22 500 contre 40 726 sur Saint-Amand-les-Eaux ;
- le rapport est de 36 533 sur 45 845 sur Fresnes-sur-Escaut.

Le rapport ne donne aucun élément quant aux dispositions prises afin de remédier à la saturation de ces dispositifs d'assainissement.

---

<sup>12</sup>Équivalent-Habitant : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

*L'autorité environnementale recommande de préciser les dispositions prises afin de remédier à la saturation des dispositifs d'assainissement de Marquette-Ostrevant, Saint-Amand-les-Eaux et Frenes-sur-Escaut.*

## **II.5.5 Risques naturels et technologiques**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par deux plans de prévention des risques d'inondation :

- celui de la Selle, approuvé par arrêté préfectoral du 16 juin 2017 concernant les communes de Denain, Douchy-les-Mines, Haspres, Lourche et Noyelles-sur-Selle ;
- celui de la vallée de l'Ecaillon, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 concernant la commune de Thiant.

Il est également concerné par :

- l'atlas des zones inondables Scarpe aval concernant 19 communes ;
- le risque d'inondation par les eaux du bassin minier, concernant 4 communes : Bruille-Saint-Amand, Escautpont, Helesmes et Lourches ;
- le risque d'inondation par remontée de nappe concernant 24 communes ;
- le risque d'inondation par ruissellement et coulées de boue concernant plus de la moitié des communes ;
- le risque de retrait-gonflement des argiles avec un aléa fort sur la commune d'Abscon et certains secteurs de Marquette-en-Ostrevant et Château-l'Abbaye ;
- les risques liés à la présence de cavités et les mouvements de terrain liés aux carrières localisées sur certaines communes de l'arc minier.

S'agissant des risques technologiques, le territoire intercommunal est concerné par :

- deux plans de prévention des risques technologiques : celui de la société EPV (Entrepôts pétroliers de Valenciennes) et celui d'Antargaz ;
- deux plans de prévention des risques miniers approuvés le 6 juillet 2018 :
  - x la couronne de Valenciennes qui comprend la commune de La Sentinelle ;
  - x le Denaisis comprenant les communes de Denain, Lourches et Haveluy.

20 communes sont également concernées pour le risque minier, hors plan de prévention.

Concernant les sites pollués, 48 sites ont été recensés (selon Basol<sup>13</sup>). Les communes sur lesquelles sont identifiés le plus de sites Basol sont les communes de Bouchain, Denain, Douchy-les-Mines, Escaudain, Saint-Amand-les-Eaux et Trith-Saint-Léger.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial présente les risques sur le territoire page 294 du rapport de présentation. Les risques d'inondation par remontée de nappe, érosion, retrait-gonflement des argiles, liés à la présence de cavités et mouvements de terrain liés aux carrières sont respectivement cartographiés pages 301,

---

13 Basol : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

302, 304 et 305. Les risques technologiques sont présentés page 307. Le risque minier est cartographié page 310.

Cependant, si le rapport laisse supposer la présence de zones d'expansion de crues, celles-ci ne sont ni identifiées ni cartographiées.

*L'autorité environnementale recommande d'identifier les zones d'expansion de crues et de joindre une cartographie permettant de les localiser.*

Les sites et sols pollués sont traités page 335. Chaque site est présenté, par commune, en annexe sous forme d'une fiche d'identification (pièce n°5E-Basol).

➤ Prise en compte des risques

Les servitudes d'utilité publique instaurant les périmètres de protection des plans de prévention des risques sont annexées au plan local d'urbanisme. Le règlement informe de la présence d'un plan de prévention des risques et rappelle que leurs dispositions « prévalent à celui du règlement du PLUI dès lors qu'elles sont plus contraignantes ».

Par contre, concernant les autres risques identifiés, non encadrés par un plan de prévention des risques, ceux-ci ne sont pas identifiés au plan de zonage ni réglementés. Si le règlement fait mention du risque lié aux puits de mine et au risque minier et lié aux cavités souterraines, celui-ci ne semble pas informer de la présence des risques d'inondation par les eaux du bassin minier, par remontée de nappe et par ruissellement et coulées de boue, ni du risque de retrait-gonflement des argiles. Il ne fait pas non plus mention de l'atlas des zones inondables de Scarpe aval.

Or, il ressort du graphique page 673 que plusieurs projets d'urbanisation sont prévus au sein de zones à risque, comme par exemple :

- des périmètres de susceptibilité d'effondrement de cavités souterraines (secteurs de projet n°25 à La Sentinelle, n°57 et 58 à Hordain) ;
- des zones inondables ou potentiellement exposées (secteurs de projet n°58 à Hordain, n°38 à Neuville-sur-Escaut, n° 60 à Saint-Amand- les-Eaux) ;
- en zone bleue du plan de prévention des risques miniers du denaisis (secteur de projet n°21 à Haveluy) ;
- un aléa effondrement lié à un puits de mines et ses galeries (secteur de projet n°22 à Hérin).

Si la présence du risque ne rend pas impossible toute construction (exceptée pour le puits de mine à Hérin), les risques doivent être indiqués et réglementés.

*L'autorité environnementale recommande d'indiquer les risques affectant les secteurs de projet dans les orientations d'aménagement et d'orientation et de les réglementer.*

Enfin, le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie fixe la préservation stricte des zones d'expansion des crues, ou en cas d'impossibilité, la compensation. En l'absence d'identification de ces zones, il n'est pas possible de s'assurer de la protection de ces zones par un

classement adapté, permettant ainsi de réduire les risques de crue.

De plus, le rapport évoque des secteurs de projet en zone d'expansion de crue :

- le secteur de projet n°90 (PSR n°10) sur la commune de Douchy-les-Mines, situé intégralement en zone d'expansion de crue (rapport de présentation page 757) ;
- le secteur de projet n°10 (PSR n°2) sur la commune de Thun-Saint-Amand, situé pour partie en zone d'expansion de crue (rapport page 695).

*L'autorité environnementale recommande de protéger les zones d'expansion de crue par un classement adapté.*

## **II.5.6 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est couvert par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais.

L'accessibilité routière du territoire est facilitée avec un réseau autoroutier : autoroutes A2 vers Paris-Bruxelles, A21 vers Douai et A23 vers Lille. Cette accessibilité favorise l'usage de la voiture dont la part modale est de 65 % sur le Valenciennois et l'augmentation des déplacements internes, notamment sur Denain et Saint-Amand-les-Eaux.

Concernant les infrastructures ferroviaires, le territoire comprend le pôle d'échanges multimodal de Saint-Amand-les-Eaux et 7 gares ou haltes ferroviaires (Bouchain, Denain, Louches, Rosult, Raismes, Wallers et Trith-Saint-Léger), desservie par quatre lignes TER. Les gares ne bénéficient pas de desserte urbaine multiple avec accès tramway et bus.

Concernant les bus urbains et interurbains, le tramway, le réseau Transvilles comporte deux lignes de tramway, 40 lignes de bus et trois navettes qui relient les 82 communes du périmètre urbain. La part de l'utilisation des transports collectifs urbains est de 4,7 %, en baisse.

Concernant le transport de marchandises et les livraisons, le territoire bénéficie d'infrastructures fluviales et ferroviaires alternatives à la route pour le transport des marchandises avec :

- le canal de l'Escaut et les ports fluviaux de Denain (1<sup>er</sup> port de l'arrondissement de Valenciennes en tonnage) et Bouchain et le port de plaisance de Trith-Saint-Léger ;
- la ligne de fret et voyageurs « Cambrai-Valenciennes » qui passe par Denain, Louches et Bouchain.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

La qualité de l'air est traitée pages 326 et suivantes du rapport de présentation. Concernant les émissions (polluants rejetés dans l'air/secteurs d'activité), le secteur industriel est le plus pollueur :

- à l'origine de la quasi-totalité des émissions de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>);
- pèse pour plus de 75 % des émissions d'oxyde d'azote (NO<sub>x</sub>) et pour plus de la moitié des

émissions de particules PM10<sup>14</sup>.

Cependant, les secteurs du résidentiel tertiaire, du transport et de l'agriculture contribuent pour des parts significatives aux émissions de NO<sub>x</sub> et de particules.

Les émissions de gaz à effet de serre sont principalement liées au secteur de l'industrie (81 %).

Concernant la concentration (qualité de l'air respiré) (rapport de présentation page 334 et suivantes), selon le bilan d'ATMO<sup>15</sup> de 2014, les valeurs réglementaires sont respectées pour les polluants sauf pour :

- l'objectif à long terme pour la protection de la santé humaine pour l'ozone ;
- l'objectif de qualité pour les particules fines PM2,5<sup>16</sup>.

Aucune évaluation de l'impact du projet sur les émissions de polluants atmosphériques, de gaz à effet de serre ni sur les consommations d'énergie n'est effectuée.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une analyse des incidences du projet sur l'air et le climat.*

La route reste le mode privilégié d'acheminement des marchandises avec les axes majeurs autoroutes A2/A7 entre Paris et la Belgique et la liaison A23/A25. Le rapport souligne les nombreux flux d'échanges et l'éclatement des zones d'activités à desservir.

L'offre de déplacement et l'analyse de la mobilité sont traitées page 177 du rapport de présentation. Les infrastructures de transport sont cartographiées page 177.

La présentation du réseau routier aurait pu être complétée de données sur le réseau routier départemental et local.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de données sur le réseau routier départemental et local.*

Les données relatives à la mobilité sont issues de l'enquête ménage et déplacements réalisée en 2011 sur l'arrondissement de Valenciennes (82 communes). Il convient de noter qu'une nouvelle enquête ménage et déplacements est en cours.

Concernant le niveau de service de l'offre TER, le rapport indique que « selon le PDU<sup>17</sup>, seules les gares/haltes de Saint-Amand-les-Eaux, Rosult et Trith-Saint-Léger ont eu des fréquentations en hausse entre 2007 et 2010 ». Ces données reprises sont des données anciennes. Les haltes ferroviaires de Bouchain, Denain, Louches et Trith-Saint-Léger ont un niveau de desserte faible (au maximum 10 aller et retour par jour).

---

14 PM10: les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur de 10 micromètres

15 ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

16 PM2,5 : les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur à 2,5 micromètres

17 DPU : plan de déplacements urbains

*L'autorité environnementale recommande de se référer aux données récentes du plan de déplacement urbain 2013-2023.*

En outre, le rapport de présentation indique page 190 que le « maillage du territoire en transports en commun « s'accorde avec les plus fortes densités de population, même si l'éclatement des pôles urbains ne facilite pas la desserte ». Or, les données du rapport sont très insuffisantes pour qualifier la desserte en bus urbain, interurbain et le tramway. Les réseaux de bus existants ne sont ni cités ni présentés. Aucune cartographie du réseau de bus urbains Transvilles n'est présentée.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de données permettant de qualifier la desserte en bus urbain, interurbain et le tramway du territoire intercommunal et de joindre une cartographie du réseau de bus urbains Transvilles, précisant notamment les communes peu ou pas desservies.*

Par ailleurs, le rapport ne fait pas mention des orientations du schéma directeur cyclable du plan de déplacement urbain ni référence au schéma interdépartemental de covoiturage du Nord-Pas de Calais.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport :*

- *d'une présentation des orientations du schéma directeur cyclable du plan de déplacement urbain qui prévoit des aménagements sur le territoire intercommunal ;*
- *d'une référence au schéma interdépartemental de covoiturage du Nord-Pas de Calais qui identifie les besoins en place de covoiturage à 269 places pour cette intercommunalité ;*
- *d'une cartographie permettant de localiser les sites fluviaux du corridor de l'Escaut, d'une cartographie des principales lignes dédiées au fret ferroviaire avec localisation des zones d'activités économiques afin d'évaluer le report modal potentiel.*

➤ Prise en compte de la qualité de l'air et des émissions de gaz à effet de serre

La diminution des déplacements et le développement des modes alternatifs à la voiture est central dans le projet de développement de l'intercommunalité. L'armature urbaine du territoire accompagne cet objectif à travers une organisation multipolaire (rapport de présentation pages 414 et suivantes).

Le plan local d'urbanisme affiche comme objectif d'améliorer significativement les déplacements alternatifs à la voiture. Cependant, le rapport ne recense pas les aires de covoiturage ni les pistes cyclables projetées. Aucune cartographie ne permet en outre de les localiser.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport d'un recensement et d'une cartographie des aires de covoiturage et des pistes cyclables projetées,*

D'une manière générale, les orientations du projet d'aménagement et de développement durable manquent de précision quant aux leviers mobilisés.

Par exemple, la zone d'aménagement concerté des Pierres Blanches est située en bord à canal (à

proximité immédiate du port de Denain) et desservie par une ITE<sup>18</sup> (inactive à ce jour). Pour autant, le seul projet programmé pour sa desserte est le projet de nouvelle connexion à l'autoroute A21 via la réalisation d'un échangeur autoroutier. Cette zone pourrait privilégier l'implantation d'activités susceptibles d'utiliser le transport fluvial et/ou ferroviaire comme véritable alternative à la route.

En matière de stationnement, le règlement prévoit pour toutes les zones :

- l'installation de bornes de recharge électrique (1 pour 20 places) ;
- 0,5 place lorsque ces logements sont situés à moins de 500 mètres d'une gare, d'un tram ou d'un transport collectif en site propre et quand la desserte le permet ;
- l'obligation de réaliser un stationnement vélo pour toutes constructions ou installations nouvelles ;
- pour les aires de stationnement vélos d'au moins 10 places, 20 % minimum des emplacements devront être équipés d'une prise pour la recharge des véhicules électriques.

L'orientation d'aménagement et de programmation « Développement urbain » prévoit notamment le développement des aménagements pour modes actifs dans le cadre des opérations de renouvellement urbain, la prise en compte de l'accès aux transports en commun et aux axes routiers structurants pour localiser les zones en extension urbaine. Ces principes sont favorables au développement de solutions alternatives à la voiture individuelle.

L'orientation d'aménagement et de programmation « Sites économiques » prévoit que tout projet d'aménagement de développement de zones d'activités économiques et toute opération d'implantation d'activités devra prendre en compte des principes d'aménagement comme la mise en place de modes de transports alternatifs (y compris pour les transports de marchandises en favorisant le fret ferroviaire et/ou fluvial).

Cependant aucune évaluation quantifiée n'est faite des effets du plan local d'urbanisme intercommunal sur les déplacements, ni par conséquent des impacts en termes de bruit, de pollution locale de l'air ou d'émissions de gaz à effet de serre.

*L'autorité environnementale recommande d'évaluer de manière quantifiée et localisée les effets du plan local d'urbanisme intercommunal sur le trafic routier et les nuisances induites.*

---

18- Installation terminale embranchée (ITE) : une voie ferrée desservant une entreprise, une usine, un entrepôt, une zone industrielle ou une zone portuaire, à partir d'un réseau ferroviaire principal afin de permettre le transport des marchandises sans rupture de charge.